



Votre guide du Projet pilote sur les travailleurs critiques du Nouveau-Brunswick

***Programme des candidats du Nouveau-Brunswick
En vigueur en novembre 2024***

**Le présent guide est fourni gratuitement par
le gouvernement du Nouveau-Brunswick et sa vente est interdite.**

Table des matières

Ai-je vraiment besoin de recourir aux services d'un représentant pour présenter une demande?	4
Conseils pour vous protéger contre la fraude	4
Partie 1 : Introduction.....	5
Objectif	5
Deux étapes d'approbation	5
Renseignements importants.....	5
Fausses déclarations	6
Statut légal.....	6
Permis de travail arrivant à expiration	7
Après la désignation	7
Statut conservé	7
Loi sur les normes d'emploi du Nouveau-Brunswick	8
Partie 2 : Conditions d'admissibilité des candidats.....	9
Intention de résider	9
Offre d'emploi	9
Salaire concurrentiel	9
Modalités de travail à distance	10
Professions réglementées.....	10
Préparation à la RP.....	10
Partie 3 : Conditions d'admissibilité de l'employeur	11
Remplir le formulaire PCWNB-004.....	11
Frais relatifs à la conformité à payer au gouvernement fédéral	11
Critères liés à l'accroissement de l'emploi.....	11
Fausse déclaration.....	12
Partie 4 : Facteurs de sélection	13
Âge	13
Langues officielles	13
Études	14
Expérience professionnelle	14
Partie 5 : Processus de demande.....	15
Étape 1 : Accepter une offre d'emploi	15
Étape 2 : Rédiger une déclaration d'intérêt	15
Étape 3 : Recevoir une invitation à faire une demande	15
Étape 4 : Soumission d'une demande au GNB	15
Étape 5 : Réception d'un certificat de désignation et d'une lettre de soutien à l'obtention d'un permis de travail du GNB.....	16

Étape 6 : Soumission de votre demande de RP à IRCC	18
Étape 7 : Recevoir une décision d'IRCC	18
Partie 6 : Recours à un représentant	19
Partie 7 : Quand ne pas présenter de demande	21
Partie 8 : Liste de contrôle des documents	22
Vérification d'intégralité	22
Documents d'identité et d'état civil	23
Documents d'admissibilité	23
Documents d'offre d'emploi	24
Autres documents	24
Documents à être téléchargés par l'employeur	25

Ai-je vraiment besoin de recourir aux services d'un représentant pour présenter une demande?

Non. Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick traitent tous les demandeurs de la même manière, qu'ils aient ou non recours à de tels services.

Tous les formulaires et les renseignements dont vous avez besoin pour immigrer au Canada sont offerts gratuitement. Si vous suivez les directives du guide de demande, vous pouvez remplir le formulaire de demande et le soumettre vous-même.

Si vous décidez de faire appel aux services d'un consultant en immigration, agissez avec prudence.

Si vous reprenez les services d'un représentant rémunéré :

- Cela signifie qu'il a un permis pour exercer et donner des conseils.
- Si vous choisissez un représentant rémunéré qui n'est pas autorisé, nous pourrions retourner votre demande ou la rejeter.
- Si vous donnez à votre représentant une somme d'argent ou le rémunérez d'une toute autre manière en échange de ses services, celui-ci est considéré comme étant rémunéré et doit être autorisé.

Conseils pour vous protéger contre la fraude

- Méfiez-vous de tout ce qui semble trop beau pour être vrai.
- Le recours à un représentant n'attirera pas une attention particulière sur votre demande et ne garantit pas non plus que nous l'approuverons.
- Méfiez-vous des représentants qui vous encouragent à inscrire de faux renseignements dans votre demande. C'est défendu par la loi et votre entrée au Canada pourrait vous être refusée ou vous pourriez être expulsé après votre arrivée.
- Ne remettez aucune photo ni aucun document original à votre représentant.
- Ne signez pas de formulaires de demande vierges.
- Ne signez pas de formulaires ou de documents que vous ne pouvez pas lire. Si vous ne les comprenez pas, demandez à quelqu'un de les traduire.
- Assurez-vous d'obtenir des copies des documents que votre représentant remplit pour vous.
- Chaque fois que vous payez votre représentant, obtenez un reçu signé.
- Assurez-vous que votre représentant vous tient régulièrement informé de l'état de votre demande.
- Protégez votre argent et reprenez les points suivants :
 - nous ne vous téléphonerons **jamais** pour vous demander de déposer de l'argent dans un compte bancaire personnel;
 - nous ne vous demanderons **jamais** de transférer des fonds par l'intermédiaire d'une société de transfert d'argent du secteur privé.

Partie 1 : Introduction

Le Programme des candidats du Nouveau-Brunswick (PCNB), administré par le gouvernement du Nouveau-Brunswick (GNB), est un programme d'immigration qui permet au GNB de désigner les personnes qui ont la plus grande capacité à réussir leur établissement économique au Nouveau-Brunswick. Le Projet pilote sur les travailleurs critiques du Nouveau-Brunswick (le « Pilote ») fait partie d'un programme d'immigration économique et il n'a pas pour but de réunir des familles, ni de protéger des personnes; il n'est pas fondé non plus sur des considérations d'ordre humanitaire.

Objectif

Le Pilote vise à répondre au déclin de la main-d'œuvre prévu pour le Nouveau-Brunswick. Le volet attirera des travailleurs qualifiés au Nouveau-Brunswick pour travailler dans des professions où la voie vers la résidence permanente a été difficile. Le projet pilote sur les travailleurs critiques a été élaboré en réponse aux besoins des employeurs. Le projet pilote appuiera les employeurs grâce à un processus de demande simplifié et soutiendra les candidats en améliorant leur préparation à la résidence permanente.

Étapes d'approbation

Les demandes doivent passer par deux étapes d'approbation.

1. Demande de certificat de désignation

Si vous réunissez les conditions d'admissibilité et les facteurs de sélection, et vous avez le soutien de votre employeur néo-brunswickois, indiqué dans le Formulaire de renseignements sur l'employeur (PCNB-004) rempli et signé, vous pouvez présenter une demande en ligne. Le délai de traitement varie selon le temps requis pour la vérification des documents compris dans votre demande et le volume de demandes reçues. Dans certains cas, vous pourriez être convoqué à une entrevue.

2. Demande de visa de résident permanent et de permis de travail T13 à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Si vous êtes désigné par le GNB, vous devez ensuite présenter une demande de permis de travail, ainsi qu'une demande de visa de résident permanent (RP) au gouvernement du Canada, par l'intermédiaire d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Vous, votre époux(se) et les personnes à votre charge devez satisfaire aux exigences statutaires ayant trait à votre admissibilité selon les facteurs de la santé, de la sécurité et des activités criminelles. IRCC a le pouvoir final de délivrer un visa de RP. Il n'y a aucune garantie qu'IRCC approuvera votre demande de RP, même si vous êtes désigné par le GNB.

Pour soumettre votre demande de résidence permanente à IRCC, veuillez consulter le [Portail de résidence permanente](#).

Renseignements importants

Les voies d'immigration provinciales dépendent de l'allocation d'immigrants par le gouvernement fédéral, des volumes de demande et des besoins du marché du travail. Pour cette raison :

- Le GNB déterminera la disponibilité des volets, des pilotes et des catégories d'immigration selon le volume des demandes;

- Le GNB se réserve le droit de cesser ou d'interrompre la réception de demandes sans préavis pour tout volet, tout pilote et toute catégorie, et ce, en tout temps;
- Le GNB n'est pas tenu de traiter toutes les déclarations d'intérêt ou toutes demandes présentées dans le cadre d'un de ses volets, d'un de ses pilotes ou d'une de ses catégories;
- Le GNB peut refuser de considérer les demandes, sans égard à leur date de soumission;
- Le GNB évaluera les demandes selon les conditions les plus courantes, sans égard à la date de soumission d'une demande;
- Le GNB traitera les demandes de manière discrétionnaire et de façon à favoriser le plus les objectifs du PCNB. Il peut procéder selon le volume de demandes, la qualité des demandes individuelles, l'information sur le marché du travail, les prévisions économiques ou tout autre facteur déterminé par le GNB;
- Le GNB accordera la priorité au traitement des demandes des personnes qui ont la plus grande capacité de réussir leur établissement économique au Nouveau-Brunswick (déterminée par le GNB) et ne traitera pas les demandes selon leur ordre d'arrivée;
- La décision de traiter (ou d'évaluer) toute demande et le résultat relèvent de l'entière discrétion du GNB. En soumettant une demande à IRCC, les employeurs et les demandeurs conviennent et reconnaissent :
 - Que la réception d'un certificat de désignation du GNB ne garantit pas qu'un visa de RP sera délivré par IRCC;
 - Seul IRCC a le pouvoir de décider si une personne se verra délivrer un visa de RP. Le GNB n'est responsable d'aucun processus ni d'aucune décision d'IRCC;
 - Qu'IRCC évaluera la demande en fonction du droit de l'immigration canadien et prendra la décision définitive à l'égard de la délivrance d'un visa de RP.

Fausse déclaration

S'il est découvert que vous, ou toute personne comprise dans votre demande ou associée à celle-ci, avez directement ou indirectement fait une fausse déclaration ou avez intentionnellement dissimulé ou omis de soumettre des faits ou des renseignements importants qui ont causé ou auraient pu causer des erreurs dans l'administration du programme, notamment que vous pourriez avoir reçu un certificat de désignation sans avoir fourni des renseignements exacts et complets pour permettre au GNB de faire une évaluation appropriée, la demande sera rejetée à cause d'une fausse déclaration, sans égard à votre capacité de réunir une partie ou la totalité des conditions d'admissibilité.

Les demandeurs dont la demande est rejetée pour fausse déclaration n'auront pas le droit de présenter une demande au Nouveau-Brunswick pendant cinq ans à partir de la date de décision.

En outre, le gouvernement du Nouveau-Brunswick est obligé de coopérer avec le gouvernement du Canada pour assurer l'intégrité du programme. Cela comprend l'échange de renseignements, y compris des renseignements personnels et du renseignement au sujet des abus du programme, selon les détails énoncés dans le *protocole d'entente entre le Canada et le Nouveau-Brunswick concernant l'échange de renseignements*. Donc, le Nouveau-Brunswick signalera au gouvernement fédéral sans tarder les cas de fraude soupçonnée ou confirmée mettant en cause, entre autres, des demandeurs, employeurs, tiers représentants en immigration et établissements d'enseignement, sous réserve de l'article 10 de l'entente et conformément aux politiques et aux procédures énoncées dans le *protocole d'entente entre le Canada et le Nouveau-Brunswick concernant l'échange de renseignements*.

Statut légal

Si vous résidez au Canada pendant le processus de demande, vous devez conserver un statut d'immigration légal. Le statut légal signifie que vous êtes autorisé à entrer et à rester au Canada en tant que résident temporaire pour une période déterminée, que ce soit en tant que visiteur, travailleur ou étudiant.

Permis de travail arrivant à expiration

Il est de votre propre responsabilité de conserver votre statut légal tout au long du processus de la demande. Le GNB ne peut garantir que votre demande sera traitée avant l'expiration de votre permis actuel, ni assurer que vous recevrez une désignation provinciale.

Toutes les décisions relatives au statut légal, y compris les permis de travail et d'études, relèvent de la responsabilité du gouvernement fédéral, par l'intermédiaire d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).

Vous pouvez utiliser le Centre de soutien à la clientèle d'IRCC pour répondre à vos questions concernant [le renouvellement, la modification ou la prolongation de votre permis de travail](#). Votre employeur pourrait également être disposé à appuyer votre demande de permis de travail par le biais d'[une évaluation de l'impact sur le marché du travail \(EIMT\)](#). N'oubliez pas que l'obtention d'une nouvelle EIMT peut être un processus long.

Si vous avez besoin d'aide ou de conseils concernant le maintien de votre statut légal au Canada, vous pouvez contacter un [avocat spécialisé en droit de l'immigration ou un consultant réglementé en immigration canadienne \(CRIC\) réputé](#).

Après la désignation

Si vous recevez une désignation dans le cadre de l'un des programmes d'immigration provinciaux du Nouveau-Brunswick, vous pourriez alors être admissible à présenter une demande de permis de travail lié à votre employeur du Nouveau-Brunswick.

Une lettre de soutien R204 pour un permis de travail peut être émise si vous :

- avez été approuvé en tant que candidat de la province ;
- avez reçu une offre d'emploi d'un employeur admissible du Nouveau-Brunswick; et
- avez reçu un certificat de désignation lié à cet employeur ; ou
- avez reçu un certificat de désignation non restreint et vous n'êtes pas admissible pour un permis de travail ouvert transitoire ([PTOT](#)).

Pour être admissible à une lettre de soutien R204, vous devez continuer à remplir les conditions de votre désignation. D'autres situations peuvent être examinées au cas par cas.

IMPORTANT : Si vous présentez une demande pour une lettre de soutien R204, nous vous conseillons de soumettre votre demande dans les **90 jours** précédant l'expiration de votre permis de travail actuel. En raison du volume des demandes de lettres de soutien R204 et de prolongations de la désignation, le GNB ne peut garantir un traitement urgent.

Statut conservé

Vous pouvez vous inscrire ou présenter une demande si vous êtes un résident temporaire avec un [statut conservé](#) au Canada. Vous obtenez un statut conservé si vous êtes un résident temporaire qui a soumis une demande à IRCC pour renouveler ou prolonger sa période de séjour autorisé (p. ex. renouvellement du permis d'études ou de travail) avant sa date d'expiration. Vous pouvez rester au Canada et continuer de travailler aux mêmes conditions que votre permis existant jusqu'à ce qu'une décision soit prise à l'égard de votre demande à IRCC en attente.

Loi sur les normes d'emploi du Nouveau-Brunswick

Les travailleurs étrangers ont les mêmes droits et obligations en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* que tous les travailleurs au Nouveau-Brunswick. Les employeurs ne peuvent pas :

- Demander aux travailleurs étrangers d'utiliser les services d'un consultant en immigration et de le payer;
- Recouvrer auprès des travailleurs étrangers des coûts inadmissibles liés au recrutement et au transport;
- Présenter de manière inexacte les possibilités d'emploi;
- Fournir des renseignements faux sur les droits et les responsabilités des employeurs et des employés;
- Empêcher les travailleurs étrangers de libérer un hébergement fourni par l'employeur pour un hébergement privé;
- Réduire la rémunération ou modifier toute autre condition d'emploi entreprise dans le recrutement d'un travailleur étranger;
- Menacer de déportation;
- Prendre possession des documents d'identité (p. ex. passeport) et du permis de travail d'un travailleur étranger.

Partie 2 : Conditions d'admissibilité des candidats

Il y a des exigences à chaque étape du Pilote, dont l'inscription, la présentation de la demande, la désignation et la période suivant la désignation. Vous devez avoir une offre d'emploi valide d'un employeur éligible pour que votre candidature soit prise en compte par le GNB.

Intention de résider

Vous avez la responsabilité d'établir que vous avez véritablement l'intention de résider au Nouveau-Brunswick comme prévu au paragraphe 87(2)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* afférent à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27), selon lequel « [fait] partie de la catégorie des candidats des provinces l'étranger qui satisfait aux conditions suivantes : [...] il cherche à s'établir dans la province qui a délivré le certificat de désignation ».

Pour établir votre intention, on pourrait vous demander de démontrer votre lien avec le Nouveau-Brunswick, ce qui peut inclure, mais sans s'y limiter :

- une description des mesures que vous avez prises pour vous établir en permanence au Nouveau-Brunswick;
- un emploi actuel au Nouveau-Brunswick;
- des détails sur votre recherche d'emploi;
- la durée de toute période de résidence antérieure ou actuelle au Nouveau-Brunswick;
- l'implication communautaire;
- la capacité de subvenir à vos besoins au Nouveau-Brunswick;
- vos liens avec le Nouveau-Brunswick par le travail, les études ou la famille;
- l'achèvement des études dans un établissement d'enseignement postsecondaire du Nouveau-Brunswick;
- les réseaux et affiliations professionnels;
- la résidence, y compris les baux du ménage ou la propriété de bien-fonds;
- les liens familiaux et autres relations et liens sociaux;
- des détails sur les visites antérieures au Canada;
- votre lien avec d'autres provinces et territoires au Canada.

Offre d'emploi

Vous devez avoir une offre d'emploi valide d'un employeur éligible pour que votre candidature soit prise en compte par le GNB.

Salaires concurrentiel

Le salaire qui vous est offert doit être concurrentiel avec les taux de salaire au Nouveau-Brunswick pour la profession. Le salaire indiqué sur votre offre d'emploi doit :

- être comparable au taux versé aux travailleurs ayant un niveau d'expérience et de formation semblable pour des emplois équivalents au Nouveau-Brunswick;
- cadrer avec la structure salariale de votre employeur.

Le GNB ne considérera pas que les primes, commissions, distributions de participation aux bénéfices, pourboires et gratifications, rémunération des heures supplémentaires, allocations de logement, chambre et pension ou d'autres paiements semblables font partie de votre salaire.

Si vous avez été embauché au départ sur la base d'une [étude d'impact sur le marché du travail](#) (EIMT) favorable, le salaire que vous gagnez à la date d'inscription ou de soumission de la demande doit être égal ou supérieur au salaire indiqué dans l'offre d'emploi et l'EIMT.

Modalités de travail à distance

Les modalités de travail à distance offrent aux employés la possibilité de s'acquitter de la totalité ou d'une partie de leurs fonctions à partir d'un endroit éloigné approuvé (p. ex. le domicile de l'employé), à temps plein, à temps partiel ou de façon temporaire. Pour être pris en considération, les candidats doivent :

- Résider actuellement au Nouveau-Brunswick et avoir vécu au Nouveau-Brunswick au cours des 12 mois précédant la présentation de la demande.
- Travailler pour un employeur admissible du Nouveau-Brunswick, avec une autorisation de travail valide.

Professions réglementées

Il existe diverses [professions réglementées au Nouveau-Brunswick](#). Si votre offre d'emploi porte sur une profession réglementée, vous devez être accrédité ou autorisé par l'organisme de réglementation de la profession en question.

Un organisme de réglementation est un organisme, habituellement provincial, chargé de s'assurer que ses membres suivent les règles prévues par la loi. Il fait en sorte, notamment, que les travailleurs satisfont à toutes les exigences nécessaires et suivent les normes de la profession. En général, les normes sont établies pour protéger la santé et la sécurité du public ou l'environnement.

Une des premières étapes pour devenir accrédité ou autorisé à exercer au Nouveau-Brunswick consiste à obtenir une équivalence pour les qualifications professionnelles que vous avez acquises à l'étranger. Vos titres de compétences et votre expérience professionnelle seront pris en compte afin de déterminer s'ils sont équivalents à ceux des professionnels formés au Canada.

Préparation à la RP

Lorsque vous présentez une demande à tout volet d'immigration du Nouveau-Brunswick, vous devez être prêt à obtenir la RP. Cela signifie que vous réunissez toutes les conditions d'admissibilité minimales et les facteurs de sélection, et que vous avez tous les documents exigés en main pour remplir et soumettre une demande complète et exacte au gouvernement du Nouveau-Brunswick et au gouvernement du Canada. Être prêt à la RP signifie un traitement plus efficace, moins de retards et une meilleure expérience de navigation dans les programmes d'immigration du Nouveau-Brunswick et du Canada. Dans la plupart des cas, cela veut dire que votre demande sera traitée plus rapidement. Pour obtenir des détails, consultez [les premières étapes](#), disponible à www.gnb.ca/immigration.

Partie 3 : Conditions d'admissibilité de l'employeur

Pour être admissible sous le Pilote, un employeur doit :

- être et demeurer en règle avec tous les programmes d'immigration administrés par la province et le gouvernement fédéral, ainsi qu'avec la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)
- être et demeurer en règle avec les lois et/ou règlements provinciaux et fédéraux en matière de normes d'emploi et de santé et sécurité au travail, y compris ceux qui concernent les travailleurs étrangers temporaires
- avoir participé à une mission de recrutement international avec ONB Immigration (en personne ou à distance) au cours des deux (2) dernières années civiles
- démontrer un rendement acceptable en matière d'immigration au cours des trois (3) dernières années, un rendement acceptable étant défini comme le recrutement régulier de ressortissants étrangers par le biais du PCNB ou d'une autre filière provinciale d'immigration de résidents permanents (comme le PIA)
- s'efforcer d'augmenter le nombre total de nouveaux arrivants recrutés par le biais d'une filière d'immigration de résidents permanents pendant toute la durée du projet pilote ;
- s'efforcer d'atteindre un taux de rétention des nouveaux arrivants d'au moins 85 % par an pendant toute la durée du projet pilote, en respectant les objectifs provinciaux énoncés dans la Stratégie de croissance démographique du Nouveau-Brunswick ;
- mettre en place des programmes/plans d'établissement pour les nouveaux arrivants et les maintenir tout au long du projet pilote, et collaborer avec les organismes locaux d'établissement, au besoin, pour assurer la qualité et la viabilité desdits programmes/plans d'établissement ;
- élaborer et maintenir des plans de logement et de transport pour les nouveaux arrivants avant qu'ils n'obtiennent la RP ;
- fournir la preuve qu'il a effectué une évaluation des Services de soutien en ressources humaines (SSRH) de Travail NB au cours des deux dernières années civiles ou démontrer sa capacité interne en ayant un plan/stratégie de ressources humaines documenté ;
- rester à jour avec toutes les exigences en matière de rapports pendant la durée du projet pilote, y compris la participation à toute enquête de suivi auprès des employeurs après la date de fin du projet pilote.

Remplir le formulaire PCWNB-004

Toute demande doit être accompagnée d'un Formulaire des renseignements sur l'employeur (PCWNB-004), qui doit être rempli par l'employeur et signé par l'employeur et le demandeur. Les demandes soumises sans le soutien explicite de l'employeur du Nouveau-Brunswick, comme indiqué par ce formulaire, ne sont pas admissibles à la désignation dans le cadre du Pilote.

Frais relatifs à la conformité à payer au gouvernement fédéral

L'employeur doit payer au gouvernement fédéral les [frais relatifs à la conformité](#) et soumettre un formulaire d'offre d'emploi par le [Portail des employeurs d'IRCC](#) avant de demander un nouveau permis de travail.

Critères liés à l'accroissement de l'emploi

L'entreprise qui utilise l'immigration pour accroître sa main-d'œuvre et sa capacité d'exploitation doit remplir les critères supplémentaires suivants :

- L'entreprise doit démontrer un revenu annuel brut total moyen de 500 000 dollars au cours des deux années précédentes;
- L'entreprise doit compter au moins trois employés à temps plein qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents et qui travaillent pour l'entreprise au Nouveau-Brunswick.

Fausse déclaration

Aucun employeur et aucune personne qui recrutent des travailleurs étrangers aux fins d'un emploi au nom d'un employeur ne doit faire de fausse déclaration au sujet des possibilités d'emploi, y compris de fausses déclarations au sujet du poste à pourvoir par un travailleur étranger, des fonctions du poste, de la durée de l'emploi, du taux de salaire, des avantages sociaux et des autres conditions d'emploi. Ils ne doivent pas fournir ou entraîner la fourniture de renseignements faux ou trompeurs à un travailleur étranger au sujet de l'emploi et des droits et responsabilités de l'employé. S'il est déterminé qu'un employeur, ou toute personne qui recrute des travailleurs étrangers au nom d'un employeur, a fait de fausses déclarations au sujet des possibilités d'emploi ou a fourni des renseignements faux ou trompeurs à un travailleur étranger, ils seront exclus du PCNB.

Partie 4 : Facteurs de sélection

Pour présenter une demande dans le cadre du Pilote, vous devez vous assurer de réunir toutes les conditions d'admissibilité. Si vous répondez à toutes les conditions d'admissibilité, vous serez évalué en fonction des facteurs de sélection suivants : l'âge, la langue, les études et la profession en demande.

Âge

Vous devez avoir au moins 19 ans. Votre âge est évalué à la date à laquelle une demande complète est soumise au GNB en réponse à une invitation à faire une demande. L'âge n'est pas considéré à la date à laquelle vous vous inscrivez auprès du PCNB.

Langues officielles

Pour satisfaire à l'exigence linguistique, vous devez soumettre des résultats de test valides d'une organisation d'évaluation des compétences linguistiques désignée pour montrer que vous avez obtenu des résultats minimaux égaux ou supérieurs à la norme 5 selon le Canadian Language Benchmark (CLB) pour l'anglais ou la norme 5 selon les Niveaux de compétence linguistique canadiens (NCLC) pour le français dans les quatre habiletés langagières : compréhension de l'écrit, expression écrite, compréhension de l'oral et expression orale.

Selon les termes de ce projet pilote, si vous n'avez pas de résultats valides de tests linguistiques illustrant une note minimale équivalente aux [Niveaux de compétence linguistique canadiens \(NCLC\) 4 dans les quatre composantes linguistiques](#) au moment de la demande, votre employeur au Nouveau-Brunswick doit fournir une lettre d'attestation signée dans le cadre de la demande de candidature.

Les résultats de tests valides doivent provenir d'une des [organisations d'évaluation des compétences linguistiques désignées](#) suivantes :

- International English Language Testing System (IELTS) General Training;
- Canadian English Language Proficiency Index Program (CELPIP) General;
- Pearson Test of English Core (PTE Core);
- Test d'évaluation de français pour le Canada (TEF Canada);
- Test de connaissance du français pour le Canada (TCF Canada).

Vos résultats de tests seront jugés valides pendant les deux années suivant la date de délivrance. Les résultats doivent remonter à moins de deux ans lorsque vous présentez votre demande de RP à IRCC si vous deviez recevoir un certificat de désignation. Le tableau ci-dessous montre les résultats minimaux exigés à chacun des tests de compétences linguistiques pour atteindre les normes 5 selon les CLB.

Test de compétences linguistiques	Compréhension de l'écrit	Expression écrite	Compréhension de l'oral	Expression orale
IELTS General	3.5	4.0	4.5	4.0
CELPIP General	4	4	4	4
PTE Core	33	41	28	42
TEF Canada*	121	181	145	181
TCF Canada	342	4	331	4

* Pour le TEF Canada, veuillez vous référer à « l'équivalence ancien score ».

Études

Vous devez avoir, au moins, un diplôme d'études secondaires canadien ou un diplôme d'études secondaires étranger équivalent à un diplôme canadien. Si vous avez suivi des études à l'étranger, vous aurez besoin d'un rapport [d'évaluation des diplômes d'études \(EDE\)](#) d'un organisme reconnu pour démontrer que votre diplôme est valide et équivalent à un diplôme canadien. Si vous avez déjà un tel rapport, celui-ci doit remonter à moins de cinq ans lorsque IRCC reçoit votre demande de RP, si vous deviez recevoir un certificat de désignation.

Vous n'avez pas besoin d'une évaluation pour un grade, un diplôme ou un certificat canadien.

Pour obtenir un rapport d'EDE, vous devez recevoir une évaluation de la part d'un organisme ou d'un organisme professionnel désigné par IRCC. Cet organisme vous remettra un rapport indiquant que vos études sont équivalentes à des études au Canada. Vous devrez choisir un organisme désigné ou professionnel qui vous dira ensuite comment soumettre vos documents pour obtenir votre évaluation.

Parmi les organismes désignés, mentionnons les suivants :

- Comparative Education Service (CES)
- International Credential Assessment Service of Canada (ICAS)
- World Education Services (WES)
- International Qualifications Assessment Service (IQAS)
- International Credential Evaluation Service (ICES)
- Conseil médical du Canada (organisme professionnel des médecins)
- Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada (organisme professionnel des pharmaciens)

La [Direction de l'apprentissage et de la certification professionnelle](#) (GNB) évaluera les certificats et les permis accordés par un organisme de réglementation si le métier ou la profession est de portée semblable à celle de l'une des [professions désignées](#) au Nouveau-Brunswick.

Selon les termes de ce projet pilote, si vous n'avez pas un diplôme d'études secondaires canadien, un diplôme d'études secondaires étranger équivalent à un titre de compétence canadien ou un rapport EDE valide au moment de la demande, votre employeur du Nouveau-Brunswick doit fournir une lettre d'attestation signée dans le cadre de la demande de candidature.

Expérience professionnelle

Au cours des cinq dernières années, vous devez avoir accumulé au moins 1 560 heures de travail, sur une période de 12 mois. [soit l'équivalent de 30 heures par semaine pendant un an].

L'expérience professionnelle acquise comme suit ne peut être comptabilisée :

- Le travail non rémunéré, y compris les occasions de bénévolat ;
- Les stages ; et
- Les programmes d'études (comme les programmes co-op d'alternance travail-études).

Votre expérience professionnelle :

- Peut être acquise auprès d'un ou de plusieurs employeurs ;
- Doit être appuyée par des documents vérifiables indiqués sur la liste de contrôle des documents ; et
- Doit être acquise dans une CNP en rapport avec votre offre d'emploi d'un employeur du Nouveau-Brunswick.

Selon les termes de ce projet pilote, si vous n'avez pas l'expérience professionnelle requise au moment de la demande, votre employeur du Nouveau-Brunswick doit fournir une lettre d'attestation signée dans le cadre de la demande de candidature.

Partie 5 : Processus de demande

La section qui suit donne un aperçu des étapes à franchir pour obtenir la résidence permanente au Canada.

Étape 1 : Accepter une offre d'emploi

Vous devez accepter une offre authentique d'emploi à temps plein (non saisonnier) d'un employeur au Nouveau-Brunswick admissible qui est prêt à vous appuyer au cours du processus d'immigration.

Étape 2 : Rédiger une déclaration d'intérêt

Vous devez rédiger une déclaration d'intérêt (DI) que vous déposez dans le [portail d'Immigration Nouveau-Brunswick \(INB\) servant aux demandes en ligne](#). En tout temps, vous pouvez connaître l'état d'avancement de votre demande en vous connectant pour voir *Mon tableau de bord*. Assurez-vous de tenir votre profil à jour.

Il vous revient de mettre à jour votre profil et de vous assurer que tous les renseignements exigés sont exacts, courants et à jour à toutes les étapes du processus d'immigration. Vous devez aviser le GNB de tout changement dans les circonstances de votre vie tout au long du processus de demande, y compris entre autres : la composition de la famille, l'état matrimonial, le pays de résidence, l'emploi, les coordonnées, une baisse de salaire, un changement du statut d'immigration, etc. Votre demande pourrait être rejetée si vous n'avisez pas le GNB de tout changement.

Étape 3 : Recevoir une invitation à faire une demande

Parce que vous avez obtenu une offre d'emploi d'une entreprise au Nouveau-Brunswick, vous recevrez une invitation à faire une demande au PCNB. Vous avez jusqu'à 20 jours civils à partir de la date de l'invitation à faire une demande pour présenter une demande complète par le système en ligne du Nouveau-Brunswick. Si vous ne présentez pas de demande complète au plus tard à la date limite, votre invitation à faire une demande sera automatiquement supprimée, et vous devrez recommencer le processus.

Une invitation à faire une demande ne garantit pas que votre demande sera approuvée aux fins de désignation. Si vous recevez une invitation à faire une demande et soumettez votre demande, celle-ci pourrait être rejetée si vous ne réunissez pas les conditions d'admissibilité ou les facteurs de sélection exposés dans le présent guide.

Étape 4 : Soumission d'une demande au GNB

Après que vous avez présenté votre demande complète en ligne par l'intermédiaire d'INB, le GNB examinera en profondeur votre demande qui sera évaluée en fonction des conditions d'admissibilité et des facteurs de sélection exposés dans le présent guide.

Vous ne pouvez pas changer le volet ni le projet pilote dans le cadre duquel vous présentez une demande après avoir soumis votre demande. Si vous ne réunissez pas les conditions de la catégorie à laquelle vous vous êtes inscrit, votre demande sera rejetée. Par la suite, vous pouvez soumettre une demande dans le cadre d'un autre volet ou d'un autre projet pilote à la condition de réunir les conditions d'admissibilité.

Renseignements supplémentaires pour soumettre votre demande

Le GNB peut demander d'autres preuves et renseignements selon ce qui est raisonnablement nécessaire pour vérifier et traiter votre demande. Votre demande pourrait être rejetée si vous ne fournissez pas de tels renseignements en temps opportun. Votre demande pourrait être rejetée si vous ne fournissez pas de tels renseignements dans le délai indiqué par le GNB.

Plan d'établissement

Votre employeur du Nouveau-Brunswick facilitera l'élaboration d'un plan d'aide à l'établissement pour vous et les membres de votre famille. Le plan d'aide à l'établissement peut être préparé par l'employeur ou il peut faire appel aux services d'[un organisme d'aide à l'établissement](#) local ou régional.

Entrevue

Le GNB pourrait vous obliger à participer à une entrevue selon ce qui est raisonnablement nécessaire pour vérifier les renseignements au sujet de votre demande, ou toute autre raison qui sera communiquée au moment de la demande. L'entrevue se déroulera dans la langue de votre choix, soit en français ou en anglais. Les interprètes ne sont pas autorisés à être présents lors de l'entrevue. La formule, le lieu et la date et l'heure de l'entrevue seront déterminés par le GNB. Votre demande pourrait être rejetée si vous ne vous présentez pas à votre entrevue.

Âge des enfants à charge

L'âge des enfants à votre charge, le cas échéant, est bloqué, aux fins de l'immigration fédérale, à la date de la demande complète du GNB. La date à laquelle vous créez votre profil en ligne ou recevez une invitation à faire une demande n'est pas considérée comme étant la date de blocage.

Membres de la famille qui n'accompagnent pas

Membres de la famille à la charge d'un demandeur principal, mais qui n'immigrent pas au Canada. Il s'agit de l'époux ou du conjoint de fait, des enfants à charge et des enfants des enfants à charge.

Ces personnes doivent être déclarées dans votre demande provinciale de désignation ou d'appui, dans votre demande de résidence permanente, et dans toute autre demande de visa canadienne. Elles devraient se soumettre à un examen médical pour qu'elles puissent être admissibles au parrainage à une date ultérieure.

Le fait de ne pas déclarer les membres de la famille qui n'accompagnent pas peut être considéré comme une fausse déclaration, doit être signalé à IRCC et pourrait avoir une incidence négative sur votre propre demande et sur toute possibilité future de parrainer ces membres de la famille.

Divulguer les demandes d'immigration antérieures

Vous devez divulguer toute demande d'immigration que vous avez faite dans le cadre d'un autre programme d'immigration provincial ou fédéral et fournir des copies de toute la correspondance pertinente, sans égard à l'issue. Votre demande sera rejetée si vous ne fournissez pas de tels renseignements.

Retrait de votre demande

Vous pouvez retirer volontairement votre demande à tout moment sans pénalité, sauf lorsqu'une lettre d'équité procédurale a été émise. [NB-011 Requête afin de retirer une demande.](#)

Étape 5 : Réception d'un certificat de désignation et d'une lettre de soutien à l'obtention d'un permis de travail du GNB

Le GNB vous informera par écrit, ainsi que votre représentant, le cas échéant, de la décision définitive et déposera le document dans votre compte d'INB.

Approbation de la demande

La décision de délivrer un certificat de désignation relève de l'entière discrétion du GNB. Si vous êtes désigné, vous pouvez présenter une demande de RP à IRCC. N'oubliez pas que vous devez maintenir les conditions de votre désignation pendant que vous attendez une décision au sujet de votre demande de RP.

Le certificat de désignation sera valide pendant neuf mois à partir de la date de délivrance et est jugé valide si vous présentez une demande complète de RP avant la date d'expiration sur le certificat de désignation.

Lettres de soutien à l'obtention d'un permis de travail

Lors de la désignation, le GNB peut inclure une lettre de soutien à l'obtention d'un permis de travail, pour un permis de travail T13, dans votre trousse de désignation. Cette lettre vous permet de demander un permis de travail auprès du gouvernement fédéral sans nécessiter d'EIMT. Les lettres de soutien sont limitées à l'employeur qui a appuyé votre désignation. (Les personnes qui font une demande dans le cadre du Pilote ne sont pas admissibles au Programme de permis de travail postdiplôme.)

La plupart des ressortissants étrangers ont besoin d'un permis de travail valide pour travailler au Canada. IRCC et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sont responsables de la délivrance des permis de travail. Si vous avez besoin d'un permis de travail, vous devez demander vous-même un permis de travail à IRCC. Le GNB ne peut pas présenter une telle demande en votre nom.

L'employeur doit payer les frais relatifs à la conformité de l'employeur de 230 dollars et soumettre un formulaire d'offre d'emploi par l'intermédiaire du Portail des employeurs d'IRCC avant que vous demandiez un nouveau permis de travail.

Rejet de la demande

S'il s'avère que vous ne réunissez pas toutes les conditions d'admissibilité, votre demande sera rejetée. Si votre demande est rejetée par le GNB, vous recevrez une lettre de refus. Il n'existe aucun processus pour faire appel en cas de rejet d'une demande. Vous pouvez choisir de soumettre une nouvelle demande dès que vous réunissez les conditions du programme.

Retrait de votre certificat de désignation

Vous pouvez retirer volontairement votre désignation à tout moment sans pénalité sauf lorsqu'une lettre d'équité procédurale a été émise.

Retrait d'un certificat de désignation (par le GNB)

Le GNB peut retirer votre désignation à tout moment pendant le processus d'immigration dans les circonstances suivantes :

- Vous ne vous conformez pas aux conditions dans lesquelles vous avez été désigné.
- Vous n'informez pas le GNB de changements importants dans vos circonstances.
- Vous ne soumettez pas une demande écrite portant sur la modification d'un certificat de désignation avant la date d'expiration sur le certificat actuel.
- Vous fournissez au GNB des renseignements faux ou trompeurs ayant trait à une affaire pertinente qui amène ou pourrait amener le GNB à faire une erreur dans le traitement de la demande ou la décision de délivrer un certificat de désignation.
- Il s'avère que vous n'avez pas vraiment l'intention de vivre au Nouveau-Brunswick.

Le GNB détermine que vous n'êtes pas admissible pour toute autre raison.

Étape 6 : Soumission de votre demande de RP à IRCC

Si le GNB vous accorde une désignation, vous devrez soumettre votre demande de visa de RP directement à IRCC avant la date d'expiration indiquée sur votre certificat de désignation. IRCC évaluera la demande en fonction du droit de l'immigration canadien et prendra la décision définitive à l'égard de la délivrance d'un visa de RP. Le GNB n'est responsable d'aucune décision prise par IRCC d'accorder ou de refuser le statut permanent. Vous devez communiquer directement avec IRCC pour obtenir des mises à jour sur l'état de votre demande.

Étape 7 : Recevoir une décision d'IRCC

Si IRCC approuve votre demande de RP, vous recevrez un visa de RP qui vous permettra de devenir un résident permanent du Canada. Si vous recevez un visa de RP du Canada, vous devez informer le GNB de votre droit d'établissement dans les **30 jours** suivant votre établissement au Canada.

Partie 6 : Recours à un représentant

Vous n'êtes pas obligé d'engager un représentant. Le recours aux services d'un représentant n'attirera pas une attention particulière à votre demande et ne signifie pas que nous approuverons une invitation à faire une demande et qu'un certificat de désignation sera délivré. Vous pouvez obtenir les formulaires et les directives dont vous avez besoin pour présenter une demande de désignation gratuitement sur notre site Web. Si vous suivez les directives, vous devriez pouvoir remplir les formulaires et les soumettre vous-même. Vous pouvez décider de faire appel à un représentant afin d'obtenir des conseils ou une aide en matière d'immigration. Si vous décidez de faire appel à un représentant, vous devez déclarer que vous avez obtenu de l'aide pour préparer votre demande, que la personne ait reçu ou non une rétribution pour son aide. Votre demande sera rejetée si vous ne déclarez pas une telle aide.

Les représentants en immigration :

- expliquent vos options en matière d'immigration ou de citoyenneté et fournissent des conseils;
- vous aident à choisir le meilleur programme d'immigration pour vous;
- remplissent et soumettent votre demande;
- communiquent avec le GNB en votre nom;
- annoncent qu'ils peuvent donner des conseils en matière d'immigration ou de citoyenneté.

Les représentants pourraient être :

- des consultants en immigration;
- des avocats;
- des amis;
- des membres de la famille;
- d'autres tiers.

Types de représentants

Il y a deux types de représentants, les représentants rémunérés (doivent être autorisés) et les représentants non rémunérés. Les représentants doivent satisfaire aux exigences liées aux représentants autorisés énoncées ci-dessous.

1. Représentants rémunérés autorisés

Seules certaines personnes peuvent imposer des frais ou recevoir tout autre type de paiement. Ces personnes s'appellent des « représentants autorisés ». Elles sont :

- des avocats ou des parajuristes, qui sont membres en règle du Barreau d'une province ou d'un territoire au Canada;
- des notaires, qui sont membres en règle de la Chambre des notaires du Québec;
- des consultants en citoyenneté ou en immigration, qui sont membres en règle du [Collège des consultants en immigration et en citoyenneté](#).

N'oubliez pas : Si vous payez un représentant ou lui accordez une compensation quelconque en échange de ses services, le GNB considère qu'il est un représentant rémunéré et qu'il doit être autorisé. Le GNB ne traitera pas avec des représentants qui imposent des frais, mais qui ne sont pas autorisés. Si vous avez recours aux services d'un représentant non autorisé, au Canada ou à l'étranger, le GNB peut renvoyer votre demande ou la rejeter.

2. Représentants ou tiers non rémunérés

Vous pouvez faire appel aux services de représentants non rémunérés, tels que des membres de la famille, des amis ou d'autres tiers qui n'imposent pas de frais. Ces personnes peuvent fournir les mêmes services que les représentants rémunérés, mais ils le font gratuitement.

Le GNB juge que les représentants non rémunérés ou les tiers sont non payés que s'ils n'imposent pas de frais ou ne reçoivent aucune autre compensation ni aucun autre avantage à fournir des conseils en matière d'immigration ou tout service connexe. Si le GNB découvre que votre représentant non rémunéré ou tiers a réclamé des frais ou a retiré un quelconque avantage à agir à titre de représentant pour vous, le GNB retirera à cette personne la permission de servir en tant que représentant pour vous et il rejettera votre demande.

Déclaration et consentement

Pour protéger votre vie privée, vous devez nous donner votre consentement écrit avant que nous communiquions vos renseignements personnels à quiconque ou autorisons toute personne à accéder aux renseignements dans votre demande. Si vous souhaitez avoir recours aux services d'un représentant, rémunéré ou non rémunéré, vous devez remplir le *Formulaire de recours aux services d'un représentant* (NB-007) et le joindre à votre demande. Le formulaire confirme que vous avez autorisé la personne qui y est nommée à vous représenter et à agir en votre nom auprès du GNB. Cela peut comprendre la représentation par l'intermédiaire des processus liés à la déclaration d'intérêt, à la demande et à l'évaluation, ainsi que la communication avec le GNB, au besoin, y compris la divulgation de renseignements personnels ou confidentiels à votre représentant.

La correspondance du GNB vous sera envoyée à vous et à votre représentant. Vous devez donc inclure vos coordonnées personnelles sur la demande. De manière discrétionnaire, le GNB peut communiquer avec vous directement pour demander des preuves ou des renseignements supplémentaires afin de vérifier l'information inscrite dans votre déclaration d'intérêt ou votre demande dans le but de déterminer la conformité et le maintien de la conformité avec toutes les exigences du programme.

Changer de représentant ou retirer son nom de la demande

Vous ne pouvez désigner qu'un seul représentant dans votre demande à la fois. Si vous changez de représentant rémunéré ou non rémunéré ou que vous supprimez son nom de votre demande, vous devez en informer le GNB en soumettant une version révisée du *Formulaire de recours aux services d'un représentant* (NB-007). En soumettant un formulaire révisé, cela supprimera automatiquement le nom de tout représentant préalablement désigné. L'omission de déclarer un changement de représentant se traduira par le rejet de votre demande. Vous avez la responsabilité de voir à ce que votre demande soit mise à jour de sorte qu'elle fait état de tout changement de représentant.

Méfiez-vous de la fraude

Même si un représentant remplit la demande pour vous, vous êtes responsable de tous les renseignements qui y figurent. Il est illégal d'inscrire des renseignements faux ou trompeurs dans une demande. Si des renseignements figurant dans votre demande sont faux ou trompeurs, votre demande sera rejetée.

Partie 7 : Quand ne pas présenter de demande

Vous n'avez pas le droit de présenter une demande si :

- Vous avez déjà une demande active inscrite auprès du GNB;
- Vous possédez un bien-fonds ou une entreprise dans une autre province ou un autre territoire au Canada;
- Vous avez une demande d'immigration en cours de traitement dans une autre province ou un autre territoire au Canada;
- Vous avez été refusé pour avoir fait une fausse déclaration dans tout programme d'immigration;
- Vous vivez au Canada illégalement;
- Votre admission au Canada ou dans tout autre pays ou territoire vous a été refusée ou votre départ du Canada ou de tout autre pays ou territoire a été ordonné;
- Vous travaillez au Canada sans autorisation;
- Vous vivez au Canada et n'avez pas de statut légal et n'avez pas demandé le rétablissement du statut dans les 90 jours suivant la perte de votre statut;
- Vous êtes un réfugié dont la demande n'a pas été résolue ou n'a pas été acceptée ou un demandeur d'asile vivant au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire;
- Vous n'avez pas été légalement admis dans votre pays de résidence actuel;
- Vous ne résidez pas légalement dans votre pays de résidence actuel;
- Vous fréquentez un établissement postsecondaire à temps plein au Canada;
- Vous avez reçu une offre d'emploi saisonnier, à temps partiel ou occasionnel au Nouveau-Brunswick;
- Vous occupez un poste dans le secteur des ventes qui est seulement payé à commission;
- Vous êtes une personne dont le travail n'est pas basé au Nouveau-Brunswick;
- Vous êtes inscrit dans le Programme fédéral des aides familiaux résidants;
- Vous basez votre demande sur une offre d'emploi dans le cadre de laquelle vous exercez un travail autonome au Nouveau-Brunswick;
- Vous acceptez une offre d'emploi qui aura un effet défavorable sur le règlement d'un conflit de travail, ou l'emploi de toute personne impliquée dans un tel conflit, ou aura un effet défavorable sur les possibilités de formation ou d'emploi d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent vivant au Nouveau-Brunswick;
- Vous basez votre demande sur une offre d'emploi qui ferait de vous un actionnaire majoritaire dans une entreprise au Nouveau-Brunswick;
- Vous basez votre demande sur une offre d'emploi qui consiste pour vous à envisager de lancer une entreprise ou à travailler à votre compte au Nouveau-Brunswick.

Partie 8 : Liste de contrôle des documents

Vous devez soumettre une demande électronique complète dans les 45 jours civils suivant la délivrance d'une invitation à faire une demande. La demande et tous les documents justificatifs doivent être soumis électroniquement par l'intermédiaire de votre compte en ligne.

Tous les documents fournis doivent être des fichiers PDF. Vous devrez numériser les documents papier en fichiers PDF et convertir les documents électroniques en fichiers PDF. Les documents numérisés :

- Ne doivent pas dépasser la taille de 2 Go au transfert;
- Doivent être suffisamment clairs pour être lus;
- S'ils contiennent des images, devraient être numérisés en couleur;
- S'ils contiennent du texte seulement, peuvent être numérisés à un paramètre de l'échelle des gris et ne doivent pas être améliorés ou modifiés.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir un des documents requis, veuillez joindre à votre demande une explication écrite détaillée de la raison pour laquelle le document en question ne peut pas être obtenu ainsi que tout autre document étayant vos déclarations. Dans certains cas, l'absence de pièces justificatives peut mener au rejet de la demande.

Signez tous les formulaires s'il y a lieu. Veuillez noter qu'en signant ces documents, vous certifiez que tous les renseignements qui y sont fournis sont complets et exacts à tous égards, que les documents aient ou non été préparés par vous. Si vous ou une personne qui agit en votre nom présentez directement ou indirectement de faux documents ou faites de fausses déclarations concernant votre demande de visa de RP, votre demande sera rejetée.

Tous les documents doivent être présentés en anglais ou en français. Si un document justificatif est dans une langue autre que le français ou l'anglais, vous devez téléverser une copie du document original ainsi qu'une version traduite par un traducteur agréé. Les traducteurs doivent être agréés par un organisme de réglementation et ne peuvent être un membre de la famille, ou ne peuvent travailler pour un consultant rémunéré qui prépare la demande. Vous devez également présenter une preuve fournie par le traducteur de ses compétences en traduction ou son agrément.

Vérification d'intégralité

Les candidats sont tenus de soumettre une demande complète, y compris tous les formulaires, frais, renseignements et documents justificatifs requis, par l'intermédiaire de leur compte INB.

On examine d'abord l'intégralité du dossier en fonction de la liste de vérification des documents exigés au moment de la réception de la demande. Si la demande satisfait à toutes les exigences figurant sur la liste de vérification, le traitement s'enclenche.

Si, pour les raisons suivantes, la demande est incomplète, celle-ci sera close, et le candidat en sera informé par l'intermédiaire de son compte INB :

- Le demandeur principal n'a pas joint à la demande les résultats des tests de compétences linguistiques; Les résultats des tests de compétences linguistiques soumis remontent à plus de deux ans;
- Le principal demandeur n'a pas fourni de preuve attestant qu'il a eu une offre d'emploi d'un employeur du Nouveau-Brunswick admissible.

Documents d'identité et d'état civil

Document	Description (obligatoires, le cas échéant)
Acte(s) de naissance	Un acte de naissance ou un document équivalent du pays d'origine ou une lettre d'explication lorsqu'aucun acte de naissance du pays n'est disponible dans le pays, pour vous et votre époux ou conjoint de fait.
Certificat(s) de mariage, de divorce ou de décès	Incluez les certificats pour chaque mariage, divorce ou décès d'un époux ou épouse, pour vous et votre époux ou conjoint de fait.
Union de fait	Si vous avez un conjoint de fait, remplissez et joignez la <i>Déclaration solennelle d'union de fait</i> (NB-008) et joignez la preuve que vous avez cohabité avec votre conjoint de fait pendant au moins 12 mois sans interruption. Fournissez les documents suivants indiquant vos deux noms : des copies des comptes de banque conjoints, des baux, des factures de services publics, etc.
Passeport(s)	La page montrant vos données biographiques et celles de votre époux ou conjoint de fait et les enfants à votre charge qui vous accompagnent.
Titres de voyage	Les visas et les permis prouvant votre statut légal dans votre pays de résidence, s'il s'agit d'un pays autre que votre pays d'origine (p. ex. un permis de travail).
Renseignements sur les enfants	<ul style="list-style-type: none"> • L'acte de naissance des enfants (avec le nom de leurs parents); • S'il y a lieu, les documents d'adoption délivrés par des autorités nationales reconnues indiquant l'adoption légale approuvée des enfants à charge adoptés; • La preuve de la garde des enfants âgés de moins de 18 ans et la preuve que les enfants peuvent être retirés de la compétence du tribunal; • La preuve des études actuelles ou futures au Canada, dont une lettre de confirmation d'un ou des établissements d'enseignement et le permis d'études ou une autre autorisation. • Si l'autre parent de vos enfants ne vous accompagne pas au Canada, vous devez soumettre la Déclaration pour parent/tuteur légal qui n'accompagne pas un enfant mineur immigrant au Canada d'IRCC.
Photo(s) numérique(s) en couleur	Des photos numériques format passeport de vous-même et de chaque membre de la famille compris dans la demande. Les photos doivent être conformes aux spécifications canadiennes pour les photos de passeport.

Documents d'admissibilité

Document	Description (obligatoires, le cas échéant)
Langue	Les résultats de tests linguistiques valides d'un organisme désigné d'évaluation des compétences linguistiques, ou une lettre d'attestation signée et téléchargée par votre employeur du Nouveau-Brunswick
Études	Évaluation des diplômes d'un organisme reconnu pour montrer que votre diplôme est valide et équivalent à un diplôme canadien, ou une lettre d'attestation signée et téléchargée par votre employeur du Nouveau-Brunswick.

Expérience professionnelle	Une lettre officielle de référence ou d'expérience de votre ou vos employeurs précédents, imprimée sur du papier à en-tête de l'entreprise, ou une lettre d'attestation signée et téléchargée par votre employeur du Nouveau-Brunswick.
----------------------------	---

Documents d'offre d'emploi

Document	Description (obligatoires, le cas échéant)
Contrat de travail	<p>Un contrat de travail officiel ou lettre d'expérience imprimée sur du papier à en-tête de l'entreprise qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Votre nom; • Les coordonnées de l'entreprise (l'adresse, le numéro de téléphone, le courriel); • Le nom, le titre et la signature du surveillant immédiat ou de l'agent du personnel à l'entreprise; • Tous les postes occupés à l'emploi de l'entreprise dont le titre, les fonctions et les responsabilités, le statut d'emploi (si c'est l'emploi actuel), les dates au service de l'entreprise, le nombre d'heures de travail par semaine et le salaire annuel plus les avantages sociaux. <p>La lettre doit être remplie, datée et signée par vous et votre employeur au Nouveau-Brunswick</p>

Autres documents

Document	Description
Consentement et déclaration (NB-005)	Document rempli, daté et signé par vous et votre époux ou conjoint de fait. Ce formulaire est obligatoire.
Recours aux services d'un représentant (NB-007)	Document rempli, daté et signé par vous et votre époux/épouse ou conjoint(e) de fait.
Déclaration sous serment pour la traduction	Tout document non rédigé en français ou en anglais doit être accompagné d'une traduction dans l'une ou l'autre de ces deux langues, ainsi que d'une déclaration sous serment du traducteur au besoin. Une déclaration sous serment est un document sur lequel le traducteur a prêté serment, en présence d'un commissaire autorisé à l'administration des serments là où la déclaration a été assermentée, que le contenu de la traduction est une traduction et une représentation fidèles du contenu du document original. Les traducteurs qui sont des membres agréés en règle de l'une des organisations provinciales ou territoriales de traducteurs et d'interprètes au Canada n'ont pas besoin de fournir une déclaration sous serment.
Permis de travail	Vous devez fournir des copies des permis de travail en vigueur et expirés.

Plan d'établissement	Votre employeur du Nouveau-Brunswick facilitera l'élaboration d'un plan d'aide à l'établissement pour vous et les membres de votre famille. Le plan d'aide à l'établissement peut être préparé par l'employeur ou il peut faire appel aux services d' un organisme d'aide à l'établissements local ou régional.
----------------------	---

Documents à être téléchargés par l'employeur

Document	Description
Formulaire de déclaration de l'employeur (PCWNB-004)	Document rempli, daté et signé par l'employeur au Nouveau-Brunswick
Contrat de travail	<p>Un contrat de travail officiel ou lettre d'expérience imprimée sur du papier à en-tête de l'entreprise qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Votre nom; • Les coordonnées de l'entreprise (l'adresse, le numéro de téléphone, le courriel); • Le nom, le titre et la signature du surveillant immédiat ou de l'agent du personnel à l'entreprise; • Tous les postes occupés à l'emploi de l'entreprise dont le titre, les fonctions et les responsabilités, le statut d'emploi (si c'est l'emploi actuel), les dates au service de l'entreprise, le nombre d'heures de travail par semaine et le salaire annuel plus les avantages sociaux. <p>La lettre doit être remplie, datée et signée par le candidat et l'employeur</p>
Plan d'établissement	L'employeur facilitera l'élaboration d'un plan d'aide à l'établissement pour le candidat et les membres de sa famille. Le plan d'aide à l'établissement peut être préparé par l'employeur ou il peut faire appel aux services d' un organisme d'aide à l'établissement local ou régional. L'employeur téléchargera ce document au cours de la postulation de la demande.
Lettres d'attestation	Dans le cadre de ce projet pilote, lorsqu'un candidat ne possède pas de documents démontrant qu'il satisfait aux exigences minimales en matière de langue ou d'éducation du PCNB et/ou qu'il possède une expérience professionnelle antérieure correspondant aux fonctions décrites dans la CNP en vertu de laquelle le candidat est embauché, l'employeur doit remplir, signer et télécharger les lettres d'attestation respectives, tel que requis.